



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 1664

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les délivrances pharmaceutiques des bénéficiaires de l'article 115. Les pharmaciens ne sont pas habilités à savoir si un médicament prescrit est imputable ou non à une affection entrant dans le cadre de l'article 115. Les services concernés remboursaient la pharmacie, même si celle-ci n'était pas en rapport avec la ou les affections pensionnées, après avoir averti le médecin prescripteur et le pensionné du rejet d'imputabilité. Depuis quelques semaines, ces services renvoient les produits qu'ils ne veulent pas rembourser aux organismes de sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions mises en place sans concertation avec les caisses d'assurance sociale et les syndicats pharmaceutiques posent de nombreuses difficultés d'application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes et pour éviter que les produits pharmaceutiques prescrits aux bénéficiaires de l'article 115 ne fassent pas l'objet d'une discrimination mal comprise desdits bénéficiaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : l'article A 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que les médicaments pouvant être pris en charge au titre de l'article L 115 du code précité sont ceux remboursables par la sécurité sociale. Toutefois, bien que par décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 de nouvelles modalités de prise en charge des médicaments aient été définies, les droits des pensionnés de guerre en matière de remboursement des fournitures pharmaceutiques n'ont aucunement été modifiés et ils bénéficient toujours de la gratuite, sans restriction, de l'ensemble des prestations remboursées, quel qu'en soit le taux, par la sécurité sociale. De plus, l'article L 371-6 du code de la sécurité sociale, toujours en vigueur, dispose que les assurés malades ou invalides qui bénéficient de la législation des pensions militaires sont dispensés, pour eux personnellement en ce qui concerne les maladies, blessures ou infirmités non visées par cette législation, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides. Il est ajouté que la prise en charge, au titre de l'article L 115 de médicaments sans vignette peut être accordée, après avis favorable préalable du médecin contrôleur des soins gratuits, s'il s'agit de continuer un traitement dont la première prescription remonte à plus de cinq ans et si celui-ci présente un réel intérêt thérapeutique. En ce qui concerne, la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est tout disposé à appeler l'attention de son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les cas précis qui sont éventuellement portés à sa connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1664

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2340